

Démocratie consociative

Un extrait de : Le fédéralisme consociatif belge : vecteur d'instabilité ? ([Dave Sinardet](#)), Dans [Pouvoirs 2011/1 \(n° 136\)](#), pages 21 à 35

Un premier élément crucial de la démocratie consociative réside dans son caractère non majoritaire : le pouvoir politique ne peut pas reposer sur une simple majorité de représentants politiques, mais doit reposer sur une majorité aussi large que possible, incluant au moins les représentants des différents groupes considérés comme importants dans une société particulière. Les arrangements consociatifs peuvent dès lors être définis comme des « institutions et procédures qui encouragent le consensus plutôt que de permettre à la volonté de ceux qui représentent une simple majorité de prévaloir [3]. La base de ce système est que les décisions sont prises par consensus et que les représentants d'un groupe ne peuvent pas prendre de décisions sur des sujets importants sans ceux qui représentent les autres groupes. Selon le politologue néerlandais Arend Lijphart, qui a développé le concept de la démocratie consociative, la démocratie majoritaire est « l'antithèse de la démocratie consociative [4]

C'est aussi la raison pour laquelle la démocratie consociative est considérée comme un modèle de *conflict management* pour des « sociétés divisées », une deuxième caractéristique importante. Alors qu'au début le concept renvoyait surtout aux clivages socio-économiques ou philosophiques, il a vite été étendu afin d'inclure également des clivages territoriaux et culturels. Aussi, même si dans un premier temps la théorie de la démocratie consociative a été développée pour expliquer comment des États spécifiques en Europe occidentale pouvaient rester politiquement stables malgré des divisions dans la société, elle s'est graduellement transformée en théorie normative. Lijphart est devenu un avocat de la démocratie consociative, qu'il considère comme « le type de démocratie le plus approprié pour des sociétés profondément divisées [5]».

Une autre caractéristique de ce modèle est le rôle clef des élites. La démocratie consociative est un système de division du pouvoir entre élites qui sont supposées se comporter comme des « leaders prudents ». Puisque la société est divisée, c'est à elles de créer le consensus entre les différents groupes qui la composent.

Cela explique aussi pourquoi les élites représentent seulement leur propre groupe (c'est notamment cet aspect qui est critiqué par le modèle intégratif). Les membres d'un groupe sont représentés par leurs élites, ces dernières devant construire des ponts vers les élites des autres groupes afin de créer un consensus politique et de pacifier les clivages dans la société [6]

Simultanément, les contacts au niveau des masses sont découragés car on estime que dans une société divisée, cela pourrait entraîner des conflits. L'interaction entre groupes est donc largement limitée aux élites, supposées avoir les capacités nécessaires pour surmonter les antagonismes et éviter ou pacifier des conflits potentiels. De cela résulte également l'attribution de droits spécifiques aux élites de ces groupes, comme, par exemple, la représentation proportionnelle ou le droit de veto.

Le rôle crucial des élites conditionne aussi celui des partis politiques. Les partis sont les premiers acteurs qui mobilisent les différents groupes et recrutent leurs élites ; mais aussi ceux par qui le consensus entre les groupes doit être trouvé. Du fait de ce rôle central des partis politiques, les systèmes consociatifs peuvent facilement développer des mécanismes qui font penser à un système de « partitocratie » [7]

Cela nous amène à la question du degré de formalisation des principes consociatifs, qui peut varier. En général ces principes sont plus ou moins institutionnalisés, mais ils peuvent aussi partiellement reposer sur une tradition consociative, les deux étant évidemment interdépendants. Néanmoins, nous nous accordons avec Magnette et Papadopoulos [8] sur le fait que, pour pouvoir parler de démocratie consociative, il ne suffit pas d'avoir « un style particulier de politiques consensuelles ». Celui-ci doit également être « consolidé par une architecture institutionnelle telle qu'elle assure la préservation des intérêts vitaux des segments composants ces sociétés ».

Sur deux aspects importants, il existe toutefois une certaine confusion (même s'il faut ajouter qu'il y a également une confusion conceptuelle plus générale autour de la démocratie consociative). Le premier concerne les conditions et caractéristiques de la démocratie consociative. Lijphart a introduit le concept en

1969, le définissant ainsi : « Le gouvernement par un cartel d'élites dont la fonction est de transformer une démocratie à la culture politique fragmentée en démocratie stable [9]

Il a ensuite distingué quatre conditions : le partage du pouvoir exécutif parmi les représentants des groupes (notamment à travers de « grandes coalitions »), un veto mutuel (au moins pour les questions importantes), l'autonomie segmentale (fonctionnelle ou territoriale) et une représentation proportionnelle (tout d'abord sur le plan électoral, mais également pour d'autres fonctions politiques) [10]

Plus tard, Lijphart [11] a utilisé le concept de « démocratie de consensus », qui se définissait plutôt en termes de caractéristiques institutionnelles spécifiques. Ces dix caractéristiques sont de deux types : elles ont une dimension exécutive-partisane (cabinets plus grands que nécessaire, séparation des pouvoirs, multipartisme, représentation proportionnelle et système néo-corporatiste) et une dimension fédérale-unitaire (bicaméralisme, décentralisation/fédéralisme, constitution rigide, contrôle juridique et banque centrale indépendante).

Le manque de clarté entre ces caractéristiques recoupe donc partiellement celui concernant les différences et similarités entre démocratie consociative et démocratie de consensus.